



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis délibéré
**Projet de création de la ferme éolienne de Montagne
d'Estables sur la commune de Monts-de-Randon (Lozère)**

N°MRAe : 2021APO34
N°saisine : 2021-9131
Avis émis le 12 avril 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 12 février 2021, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par la préfète de Lozère pour avis sur le projet de création du parc éolien de Montagne d'Estables, porté par la société Ferme éolienne de Montagne d'Estables SAS (Volkswind France), sur la commune nouvelle de Monts-de-Randon (Lozère). Le dossier comprend une étude d'impact dans sa version complétée datée de janvier 2021. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 12 avril 2021.

Au titre du code de l'environnement, les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées.

La demande d'autorisation est instruite conformément à la procédure d'autorisation environnementale.

Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces a été déposée et est incluse dans le dossier d'autorisation environnementale.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégalement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur de CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Annie Viu et Jean-Pierre Viguier. En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de Lozère, autorité compétente pour autoriser le projet.

www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc éolien de Montagne d'Estables, présenté par la société Ferme éolienne de Montagne d'Estables SAS (Volkswind France), est localisé sur la commune nouvelle de Monts-de-Randon, sur le territoire de l'ancienne commune d'Estables, à une quinzaine de kilomètres au nord de Mende, en Lozère.

Le projet prévoit l'installation de cinq éoliennes d'une puissance de 4,2 MW chacune, soit une puissance totale installée d'environ 21 MW. Il s'implante dans un contexte où les projets autorisés ou en cours d'instruction sont nombreux. Bien que l'étude ait identifié les risques liés aux effets cumulés, tant du point de vue paysager, qu'au titre de la biodiversité, l'analyse des effets cumulés ne prend pas en compte tous les parcs existants ou autorisés et ne retient pas les mêmes parcs selon les thématiques abordées (paysage, faune, risque de nuisance sonore), ce qui nécessite d'être argumenté et complété.

Dans son ensemble, l'étude d'impact apparaît non aboutie. Des informations manquent à la caractérisation du projet et de ses impacts. L'étude renvoie à des phases ultérieures la réalisation de certaines études relatives aux travaux, ou pour la définition des modalités de gestion des mesures proposées qui restent toutes insuffisamment décrites pour être opérationnelles ou pour montrer leur adaptation aux enjeux élevés et aux impacts attendus sur les habitats naturels, la faune et la flore. Il est donc indispensable que des compléments y soient apportés avant enquête publique de manière à ce qu'une exacte et complète évaluation de l'impact du projet soit mise à la disposition du public.

La MRAe fait en ce sens de nombreuses recommandations détaillées dans les pages suivantes.

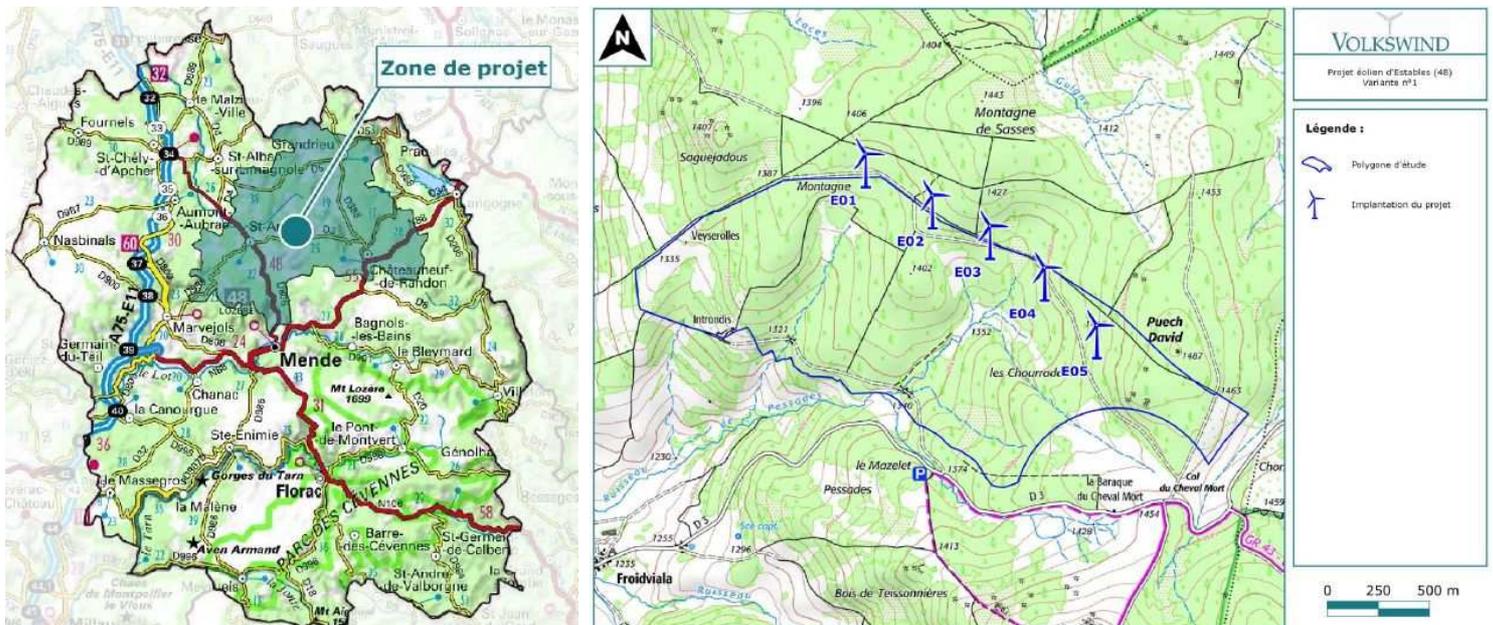
1 Contexte et présentation du projet

Le projet de parc éolien de Montagne d'Estables, présenté par la société Ferme éolienne de Montagne d'Estables SAS (Volkswind France), est localisé sur la commune nouvelle de Monts-de-Randon, sur le territoire de l'ancienne commune d'Estables, à une quinzaine de kilomètres au nord de Mende, en Lozère.

La commune nouvelle de Monts-de-Randon a été créée au 1^{er} janvier 2019 par la fusion des communes de Rieutor-de-Randon, Estables, Saint-Amans, Servières et La Villedieu. Elle fait partie de la communauté de communes de Randon-Margeride.

Dans le cadre des politiques nationales et européennes de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation électrique assurée par les énergies renouvelables soit portée à 32 % en 2030. Ce projet éolien s'inscrit dans cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

Figure 1: localisation du projet, aire d'implantation potentielle et implantation retenue



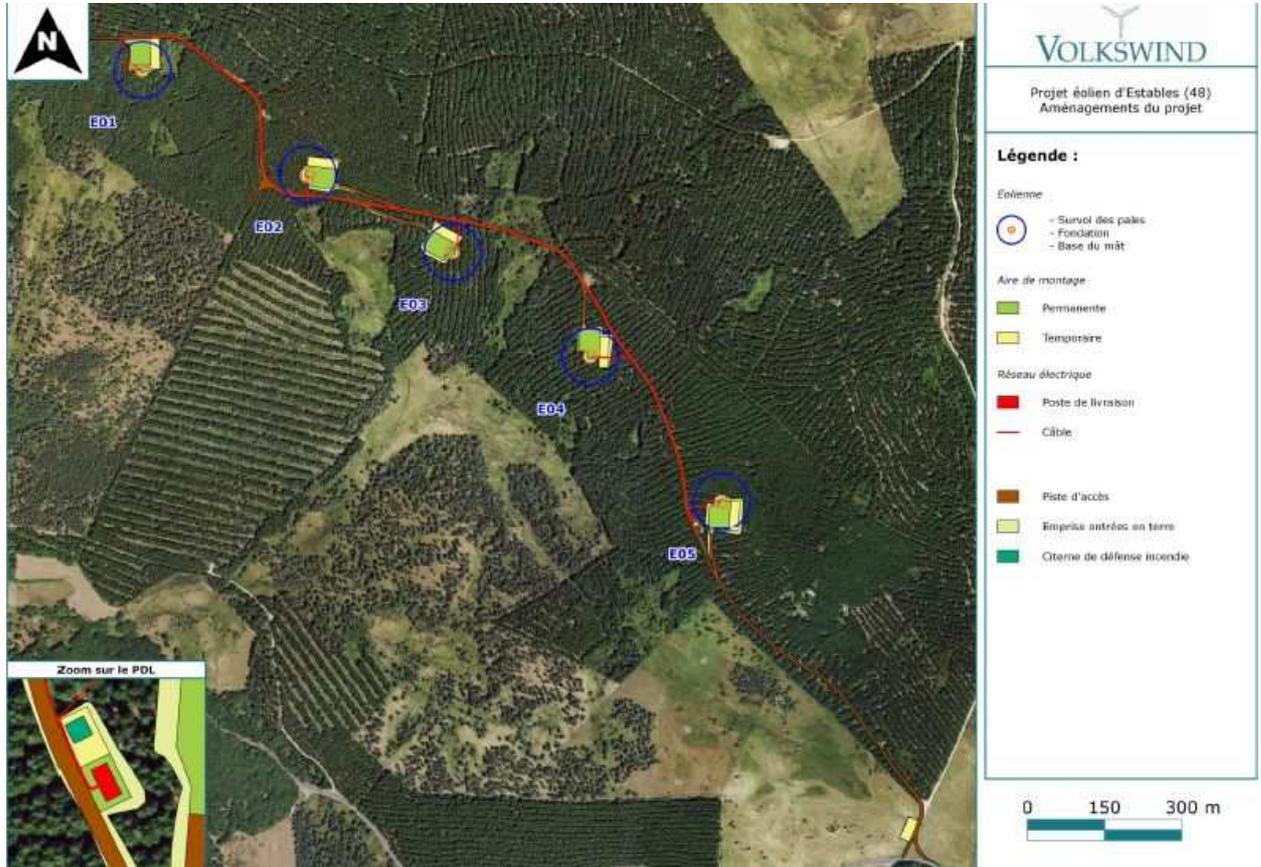
Le projet prévoit l'installation de cinq éoliennes d'une puissance de 4,2 MW chacune, soit une puissance totale installée d'environ 21 MW au sein d'une zone composée de boisements et de landes.

Le projet est constitué d'un alignement de cinq éoliennes, de leurs plateformes de montage et de maintenance, d'un réseau électrique inter-éoliennes, d'une base de vie (900 m² pas localisée), d'un poste de livraison et d'une réserve incendie (de 30 m³) au pied de l'éolienne E5. Le type d'éolienne envisagé répond au gabarit suivant : hauteur de mâts d'environ 92 m, diamètre du rotor de 117 m, hauteur maximale en bout de pale d'environ 150 m. L'espacement entre les éoliennes et le linéaire total ne sont pas précisés. Les machines sont implantées de part et d'autre de la piste de desserte ; la garde au sol (distance entre le bout de pale et le sol) est de 33 m.

La surface totale permanente impactée par le parc et ses aménagements est estimée à 7,47 ha et nécessite le défrichage de 7,36 ha. L'accès au site du projet depuis Château-neuf-de-Randon se fait par les RD 988 et RD 985 et RD 3 jusqu'à la piste forestière existante qui doit être élargie sur 2,5 km. Les accès aux plateformes des éoliennes doivent être créés : l'élargissement de la piste et la création des accès représentent 1,53 ha ; le réseau

électrique (2 400 m linéaires) qui relie les éoliennes et le poste de livraison du parc suit le tracé de la piste. En revanche, le raccordement de chacune des éoliennes à ce réseau se fait par des tranchées dont le tracé est différent de celui des accès.

Figure 2: Composition du projet



La commune nouvelle de Monts-de-Randon ne dispose pas de document d'urbanisme ; les règles qui s'appliquent sont donc celles qui s'appliquaient sur le territoire d'Estables où se situent les parcelles du projet. La commune d'Estables ne possédait pas non plus de document d'urbanisme, en conséquence c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. L'étude conclut à l'absence de contrainte réglementaire en matière d'urbanisme sans toutefois évoquer le fait que la commune est soumise aux dispositions de la Loi Montagne².

La MRAe recommande d'analyser la compatibilité du projet au regard des dispositions de la loi Montagne.

2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

En fonctionnement normal, les éoliennes ne nécessitent pas de consommation d'eau, n'entraînent pas de rejet dans l'eau ni dans l'air et ne génèrent pas de quantité importante de déchets.

Les enjeux environnementaux pour ce projet de création d'un parc sont donc principalement liés aux habitats naturels, à la faune et la flore, au paysage et aux nuisances sonores en prenant en compte les effets cumulés avec les projets éoliens voisins.

² Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact se veut très synthétique, ce qui est appréciable. Cependant, elle apparaît comme non aboutie, car elle renvoie à des phases ultérieures la réalisation de certaines études relatives aux travaux, ou la définition des modalités de gestion des mesures proposées. De ce fait, l'étude d'impact présente de nombreuses lacunes, n'apporte pas de plus-value aux études spécialisées et résume aussi trop succinctement leur contenu, ce qui nécessite de se reporter systématiquement aux annexes.

En particulier, des informations manquent en ce qui concerne la caractérisation du projet et de ses impacts en phase travaux. La description des travaux comme de leurs effets, est générique et ne permet pas d'appréhender les effets propres à ce projet. Après avoir listé les impacts potentiels, l'étude renvoie aux mesures proposées qui elles aussi restent génériques et ne sont pas contextualisées. Les études géotechniques ne sont pas réalisées à ce stade, elles ne sont prévues qu'en amont des travaux de construction, alors que la présence de nombreuses zones humides nécessite une réflexion sur la nature des fondations afin d'en anticiper et d'en limiter les impacts.

Les tableaux de synthèse qui quantifient les surfaces impactées sur les habitats naturels et les habitats d'espèces en phase chantier, globalisent les travaux ce qui manque de clarté. Notamment le décompte des surfaces défrichées et des surfaces temporaires interroge. Les surfaces concernées par les obligations légales de débroussaillage (OLD) (50 mètres autour des éoliennes et du poste de livraison), n'apparaissent pas dans le décompte et les effets des OLD sur les habitats naturels, la faune et la flore ne sont pas évalués alors que des milieux sensibles sont concernés zones ou habitats humides, station botanique, habitats d'intérêt communautaire (voir plus loin).

L'étude d'impact affirme sans démontrer, par exemple l'examen de la compatibilité du projet avec les plans, schéma et programmes tient en une page (310), avec des renvois vers des paragraphes de chapitres précédents qui ne sont pas plus démonstratifs. La MRAe ne peut pas considérer ce point comme étant traité.

La MRAe recommande que l'étude d'impact complète la description des travaux à réaliser pour les adapter à ce projet et aux situations particulières attendues (mise en œuvre des fondations, proximité des zones humides, des eaux de surfaces...), que les niveaux d'impacts des travaux sur le milieu physique soient évalués, que les mesures proposées soit adaptées le cas échéant et qu'un calendrier d'intervention soit établi en tenant compte des sensibilités en présence (milieux naturels/faune/flore).

La MRAe souligne que l'étude devrait présenter les éléments géotechniques dès à présent afin de préciser les impacts potentiels attendus et recommande de la compléter en ce sens.

Elle recommande de compléter l'examen de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes avec une analyse par objectifs.

Le secteur comporte plusieurs parcs éoliens soit existants, soit en projets approuvés ou ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (27 éoliennes dans un rayon de 20 km d'après l'étude). Néanmoins sur la carte page 263 on ne trouve pas le projet de Champcate autorisé (5 éoliennes - Chastel-Nouvel), ni les 5 éoliennes de Lou Paou II (autorisé), ni les deux éoliennes en production du Hameau de Villeneuve (Chaudeyrac), dans le rayon des 20 km. Quatre projets sont regroupés dans un rayon de 5 km : Arzenc de Randon, Chan des Planasses, Montagne d'Estables et Montagne de Sasses qui est en cours d'instruction par les services de l'État sur des parcelles toutes proches du projet éolien de Montagne d'Estables voire qui se recoupent sur la même parcelle, à 250 m au nord-ouest. Le projet de Montagne d'Estables déposé avant le projet de Montagne de Sasses, a été partiellement complété, a posteriori, pour en tenir compte dans l'analyse des effets cumulés sur les espèces volantes (voir plus loin).

L'analyse des impacts cumulés ne prend donc pas en compte tous les parcs existants ou autorisés et ne retient pas les mêmes parcs selon les thématiques abordées (paysage, faune, risque de nuisance sonore), ce qui nécessite d'être argumenté et complété.

La MRAe recommande de prendre en compte pour l'analyse des effets cumulés l'ensemble des parcs éoliens autorisés ou en cours d'instruction, de compléter cette analyse sur toutes les thématiques en argumentant le choix des projets retenus en fonction de la thématique étudiée.

La MRAe relève que les éléments issus des études d'impact des différents projets ou parcs implantés sur des milieux très similaires, auraient dû être utilisés pour étayer les analyses et mettre en cohérence les inventaires naturalistes.

La démarche qui justifie le choix du site parmi quatre secteurs initialement envisagés est bien explicitée. L'analyse des différentes solutions d'implantation fait l'objet d'une étude comparative multifactorielle entre deux solutions d'implantation qui apparaît justifiée au sein de l'aire d'étude, mais plus contestable au niveau de l'intégration paysagère lorsque l'on change d'échelle et que l'on considère les effets cumulés avec les autres projets tout proches (voir plus loin). La MRAe relève de plus que le projet s'implante sur la limite nord de la zone d'implantation potentielle, sans que les cartes d'enjeux relatives aux espèces volantes ne fassent l'objet d'observations ou de points d'écoutes au-delà de cette limite.

La MRAe recommande d'étendre l'analyse des enjeux relatifs aux espèces volantes au-delà de la limite nord de la zone d'implantation potentielle, et d'en tirer les conséquences le cas échéant (impacts, mesures).

Une hypothèse de raccordement au réseau électrique est envisagée en direction du poste source de La Panouse, lui-même en projet, à 13,4 km. L'étude indique que ce tracé est issu d'une étude simple demandée au gestionnaire de réseau. Le raccordement est prévu en enterré (carte page 35) le long de voies existantes. Les impacts potentiels de ce tracé n'ont toutefois pas fait l'objet d'une analyse : les tranchées n'étant pas prévues sous la route mais le long du réseau routier, les impacts pourraient être non négligeables s'ils conduisaient à l'arrachage d'arbres isolés ou à la destruction de stations de plantes patrimoniales.

La MRAe recommande de préciser le niveau d'impact attendu du tracé retenu pour le raccordement électrique du parc au réseau et de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui pourraient être mises en œuvre par le gestionnaire de réseau le cas échéant.

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 porte sur les huit sites présents dans un rayon de 20 km autour du projet. Elle conclut à l'absence d'incidence significative du projet sur les populations d'oiseaux et de chauves-souris à grand rayon d'action pouvant fréquenter le site du projet. Toutefois, la MRAe estime que l'étude d'incidence aurait dû prendre en compte les effets cumulés des différents parcs et projets voisins pour être complète.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la prise en compte des effets cumulés de l'ensemble des parcs éoliens concernés pour l'étude des incidences sur les sites Natura 2000.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact. Il devra d'être actualisé au vu des remarques de cet avis.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Paysage

La zone d'implantation retenue est située dans le Massif de la Margeride, à une altitude variant entre 1 330 m et 1 480 m. L'unité paysagère de la Montagne de la Margeride se définit comme une longue croupe orientée nord-ouest/sud-est qui culmine au sud au Truc de Fortunio qui offre des vues en surplomb à 360°, et notamment sur la Margeride.

Les reliefs émoussés alternent avec les vallons et vallées creusés par les cours d'eau. L'unité paysagère est composée d'espaces boisés surtout sur les sommets et d'espaces agricoles ouverts qui ouvrent les vues.

Au regard de l'étude relative aux sensibilités paysagère et naturaliste en Lozère (atelier Cassini-ALEPE-2012), la zone du projet s'étend sur un des 11 secteurs d'implantation potentiels pour l'éolien, dans une zone présentant des enjeux jugés forts.

L'analyse de la carte des zones d'influence visuelle du projet confirme que les éoliennes du projet sont essentiellement visibles depuis le plateau occidental de la Margeride à l'échelle éloignée.

A l'échelle rapprochée, les vues sont possibles dans toutes les directions. Les zones d'habitations à proximité du projet sont peu nombreuses. Quelques hameaux (La Bastide, Froidviala) et le bourg d'Estables sont situés à moins de 5 km, pour lesquels les impacts sont jugés modérés à forts avec un effet de surplomb perceptible. Depuis les monuments historiques l'impact est jugé modéré de même que depuis le belvédère du Truc de Fortunio, très touristique, et ce malgré une emprise visuelle renforcée.

L'analyse de la saturation visuelle³ prend en compte les projets de Chan des Planasses et Col des trois sœurs, mais pas celui de Montagne de Sasses. Elle montre une faible augmentation de l'effet de saturation visuelle depuis les 10 centres bourg étudiés. En revanche, l'étude ne présente pas d'analyse du risque de mitage du paysage.

Dans ce contexte où de nombreux projets s'implantent à proximité les uns des autres, l'analyse des effets cumulés depuis les points de vue hauts ou les vues lointaines est prépondérante. Lorsqu'il y a co-visibilité, l'étude montre que les axes d'orientations retenus pour les différents parcs sont disparates. L'alignement du projet est presque perpendiculaire à celui de Chan des Planasses comme de celui de Montagne de Sasses pour ne citer que les deux plus proches et les vues depuis le Signal de Randon – Ranc de la Bombe ou le Truc de Fortunio mettent en évidence ces divergences de choix d'implantation.

Une carte des zones d'influence visuelle cumulées est proposée qui ne prend en compte que le projet de Chan des Planasses. Elle permet toutefois de visualiser que le projet crée de nouvelles zones de visibilité sur des éoliennes aux échelles rapprochée et éloignée, majoritairement à l'ouest de la Margeride. Une étude similaire incluant les autres projets permettrait une meilleure approche des effets cumulés dans ce contexte qui comprend de nombreux parcs.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés par une carte des zones d'influence visuelle cumulées intégrant les différents parcs et projets dans un rayon de 20 km, ainsi que par une analyse du risque de mitage du paysage.

Le projet s'implante au sein de boisements qui doivent faire l'objet d'un plan de gestion forestier (qui n'est pas évoqué dans l'étude). La compatibilité du projet avec ce plan de gestion n'est pas examinée, de même que l'impact des coupes forestières à venir sur l'intégration paysagère du projet.

La MRAe relève qu'au-delà des surfaces à défricher directement impactées par le projet, il convient de tenir compte des coupes à blanc, quand elles sont programmées dans les plans de gestion forestiers en cours, afin de prendre en compte leur impact sur la perception du parc éolien dans le paysage.

4.2 Habitats naturels, faune, flore

Habitats naturels, flore et petite faune

L'aire d'implantation potentielle est constituée pour moitié de boisements (plantations d'Epicéa commun, boisements de Pin sylvestre et de Hêtre) et pour moitié d'une mosaïque de milieux humides, de pelouse et de landes. Cinq habitats d'intérêt communautaire, dont certains prioritaires, sont identifiés. Les habitats à enjeux jugés fort à très fort (dont les habitats humides) occupent environ 40 % de la surface totale de l'aire d'étude.

L'inventaire a permis de recenser deux espèces végétales protégées (Carex limosa et Drosera rotundifolia) et sept autres disposant d'un statut de conservation.

La majeure partie des aménagements est localisée dans des plantations de résineux qui présentent de faibles enjeux au titre de la biodiversité. L'élargissement de la piste d'accès principale impacte des surfaces réduites d'habitats d'intérêt communautaire, et de stations de flore patrimoniale. L'étude conclut à des impacts faibles y compris sur les habitats d'intérêt communautaire. Toutefois, l'impact potentiel des travaux liés aux obligations légales de débroussaillage (OLD), 50 m autour des éoliennes et du poste de livraison, n'est pas évoqué. Il convient de préciser si ces travaux portent sur les mêmes surfaces que celles qui seront défrichées ou si elles vont au-delà ; ces travaux peuvent avoir des effets sur des milieux sensibles (évités par les aménagements mais impactés dans le rayon des 50 m), et engendrent des modifications sur les milieux par l'ouverture des

³ Emprise visuelle du projet sur 360°

boisements (effet favorable ou non à la faune et à la flore protégée identifiée). Les effets de l'entretien réalisé dans le cadre des OLD dépend des modalités de mise en œuvre qui restent à préciser.

La MRAe recommande que la quantification des surfaces impactées pour chaque type d'habitat distingue les surfaces défrichées au titre de l'aménagement et celles soumises aux OLD, et que les niveaux d'impact et les mesures proposées soient ré-évalués le cas échéant.

D'après l'étude, l'essentiel des habitats de forte sensibilité pour la petite faune est évité. Cependant, la création des accès et l'élargissement de la piste principale n'épargne pas certains secteurs à enjeux fort pour des reptiles protégés et menacés (Lézard des souches, Lézard vivipare, Vipère péliade), des insectes dont un papillon (Moiré blanc-fascié à enjeu modéré) et trois sites de reproduction d'amphibiens protégés (Grenouille rousse, Triton palmé), avec des impacts jugés modérés.

Un calendrier (page 314) indique les périodes de sensibilité pour la faune. Il ne fait état que de « périodes peu propices » et de « périodes défavorables ». Tenant compte de ces sensibilités, la MRAe estime qu'il faut proposer, dès à présent pour compléter l'étude d'impact, un calendrier des interventions qui prenne aussi en compte la nécessité d'intervenir en période sèche pour la réalisation des travaux interagissant avec le sol, tel que proposé dans l'étude hydrogéologique.

L'étude propose de compenser la perte d'habitat de reproduction des amphibiens par la création de mares et trous d'eau à proximité de ceux détruits par le chantier. La mise en œuvre, dont dépend l'efficacité de cette mesure, n'est pas décrite.

L'étude propose une mesure de compensation de la perte d'habitat de chasse du Milan royal (voir plus loin) également destinée à compenser la perte d'habitats favorables aux reptiles. Cependant, l'étude ne montre pas que les parcelles retenues sont potentiellement adaptées à cette compensation.

La MRAe recommande de réévaluer l'impact des travaux (y compris des OLD) sur les milieux naturels les plus sensibles, en tenant compte de la capacité des milieux à se restaurer sur les emprises temporaires comme sur des sols remaniés, de proposer un calendrier d'intervention qui tienne compte de l'ensemble des sensibilités faunistiques comme du milieu physique et de proposer des mesures adaptées en conséquence.

Les mesures de compensation des habitats de reproduction des amphibiens et des reptiles proposées dans l'étude doivent être décrites dans leur mise en œuvre pour être opérationnelles et démontrer leur intérêt.

Défrichement

Les surfaces à défricher sont estimées à 7,36 ha pour l'ensemble du projet. Une mesure « *perte de milieu forestier* » vise à compenser la perte d'habitat forestier, de faible valeur écologique, en créant des îlots de sénescence⁴ sur des parcelles boisées à dominante feuillus. La MRAe souligne l'intérêt de la démarche qui vise un gain de biodiversité, mais relève que cette mesure doit être précisée (état initial des parcelles retenues, âge des boisements, espèces faunistiques visées...), afin d'évaluer le gain potentiel attendu en lien avec le projet, les parcelles étant très éloignées du site du projet.

Au titre de la compensation sur les boisements, le maître d'ouvrage s'engage à verser une indemnité compensatoire au fonds stratégique de la forêt et du bois. L'étude précise que la forêt concernée étant sous contrat (ex Fonds Forestier National) géré par la direction départementale des territoires de Lozère, le projet nécessite de rembourser la créance en cours.

Oiseaux

Le projet se situe dans les périmètres des plans nationaux d'actions (PNA) du Milan royal, de la Pie-grièche grise et proche des zonages d'hivernage du Milan royal et du domaine vital du Vautour fauve.

En période de nidification, 74 espèces sont contactées, ce qui est assez élevé. Un cortège d'espèces patrimoniales dont le Milan royal, le Milan noir, le Circaète Jean le Blanc fréquentent régulièrement le site, et plus rarement le Vautour fauve et l'Aigle royal. L'étude relève que les milieux boisés montagnards (hors plantation

4 Zones où les bois morts sont laissées en l'état afin de favoriser la biodiversité.

monospécifique de résineux) sont sensibles en période de reproduction pour certaines espèces nicheuses (Bouvreuil pivoine, Pic noir...). Les parcelles ouvertes accueillent notamment l'Alouette lulu, le Bruant jaune et constituent un territoire de chasse pour l'ensemble des rapaces. L'étude conclut son analyse des enjeux en soulignant que « *des mesures importantes d'évitement et de réduction devront être proposées pour envisager une cohabitation de ces espèces avec un parc éolien.* »

D'après l'étude, la zone d'implantation potentielle, comme ses abords, ne semble pas être une voie de migration pré-nuptiale et post-nuptiale importante, même si certains effectifs journaliers peuvent être élevés (pigeons, passereaux, rapaces patrimoniaux). La MRAe relève que l'orientation de l'alignement est quasiment perpendiculaire aux axes de migrations et que l'espace entre les éoliennes n'est pas précisé. Dans l'étude, une vulnérabilité modérée est identifiée en migration pour le Busard des roseaux, et assez forte à forte pour la Bondrée apivore, le Milan noir, le Milan royal, le Circaète Jean le blanc et le Martinet noir. La majorité des vols de passereaux sont en dessous de 150 m d'altitude.

En période d'hivernage, le site plutôt boisé, ne présente pas d'attrait particulier pour l'accueil de l'avifaune.

Vis-à-vis de ce projet, le Milan royal est l'espèce (sédentaire) qui présente la plus grande vulnérabilité. Le Ministère en charge de l'écologie mentionne⁵ la nécessaire attention à porter à cette espèce menacée dans les projets éoliens, et la nécessité de déposer un dossier de dérogation à la stricte protection des espèces lorsque des impacts sont attendus malgré les principes d'évitement et de réduction. Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces a été déposée.

L'étude conclut globalement pour l'avifaune, et pas espèce par espèce, à un effet « barrière » modéré et un risque de collision faible à modéré, modéré pour les espèces locales dont les rapaces en particulier pour les éoliennes E4 et E5.

L'analyse des effets cumulés souligne à juste titre un effet barrière, un effet épouvantail⁶ et un risque de mortalité par collision accrus, pour les espèces locales (oiseaux nicheurs) ou en migration, si l'ensemble des projets éoliens Chan des Planasse, Montagne d'Estables et Montagne de Sasses devaient être autorisés.

L'étude propose un système de détection par caméras sur les cinq éoliennes. Il est prévu de coupler l'installation à un visibilimètre. A ce stade, l'étude ne précise pas si ce système fonctionnera toute l'année ou par périodes, si la détection déclenchera un effarouchement ou un arrêt des machines ou les deux. La MRAe estime que l'engagement du maître d'ouvrage doit être précis et ferme dès l'étude d'impact.

La MRAe recommande de préciser la mesure de détection envisagée afin de juger de son adaptation aux impacts attendus et afin qu'elle constitue un engagement ferme du maître d'ouvrage.

Une mesure de compensation de la perte de territoire de chasse du Milan royal est proposée sur deux parcelles d'une surface totale de 8,75 ha, afin d'ouvrir ces milieux qui se referment et de les entretenir par une gestion pastorale. Si un système d'effarouchement est prévu il pourra générer une perte d'habitat supplémentaire qui n'est pas évaluée ni intégrée à ce stade.

La MRAe souligne l'intérêt de présenter une compensation de la perte de territoire de chasse du Milan royal. Elle recommande de justifier la surface proposée et de préciser les modalités de gestion.

Le suivi de la mortalité des oiseaux est réalisé conjointement avec celui des chauves-souris. Il porte sur toutes les éoliennes durant les deux premières années d'exploitation du parc puis tous les 10 ans, sans précision de la fréquence des passages, de la mi-mai à octobre. La MRAe estime que ces propositions ne montrent pas que les enjeux du site sont pris en compte.

Au regard des enjeux élevé vis-à-vis du Milan royal et des chauves-souris, la MRAe recommande que le protocole de suivi des mortalités sur les oiseaux et les chauves-souris comporte un engagement portant sur les trois premières années de fonctionnement du parc, sur la même période que celle définie pour la régulation du parc vis-à-vis des chauves-souris (soit a minima du 15 mars au 15 novembre) puis tous les

5 Lettre du ministre du 1er mars 2019 à destination des préfets de région pour la prise en compte de la conservation du Milan royal dans le cadre du développement des énergies renouvelables.

6 Effet qui incite les oiseaux à s'éloigner des machines et conduit à une perte d'habitat de chasse.

cinq ans. La fréquence de passage doit être adaptée au risque de prédation ou de non détection des cadavres (milieu forestier) et renforcée pendant les périodes de plus forte activité des oiseaux et des chauves-souris.

Une mesure d'accompagnement est proposée pour renforcer les actions de préservation et de maintien d'habitats ouverts favorables au Milan royal nicheur. Les modalités restent à définir.

La MRAe souligne l'intérêt de proposer une mesure de suivi du comportement de l'avifaune post-implantation, pour les déplacements locaux comme en cours de migrations. Cette mesure n'est toutefois pas suffisamment décrite.

La MRAe recommande de préciser dès à présent les protocoles des mesures d'accompagnement et de suivi en faveur de l'avifaune, afin de pouvoir juger de leur adaptation aux enjeux du secteur.

Chauves-souris

Le site présente une diversité élevée d'espèces (au moins 20 contactées sur les 28 présentes dans la région), dont huit disposent d'un statut de conservation national ou régional défavorable et sont connues pour être vulnérables aux éoliennes (espèces de haut vol) : Grande noctule, Molosse de Cestoni, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune (qui domine le peuplement), Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Sérotine bicolore.

L'étude naturaliste précise que l'activité de ces espèces est d'abord assez faible en début de printemps, augmente en période de reproduction avec des pics d'activité en juillet et est également élevée en période de transit automnal. Le nombre de contacts relevés est « *près de 4 fois supérieur au niveau de la canopée qu'au niveau du sol* », page 232 de l'étude naturaliste, qui conclut pourtant à une « *activité faible en canopée* » et une activité au sol « *modérée ponctuellement importante sur certains points situés en lisière de boisement et en allée forestière* » (page 247).

L'étude conclut à un risque de mortalité modéré pour les Pipistrelles, pourtant les plus représentées sur l'ensemble des éoliennes, à un risque « *modéré ponctuellement fort* » sur l'ensemble des éoliennes pour les Noctules volant en altitude, et à un risque jugé faible pour les espèces de lisière.

Plusieurs points de l'étude naturaliste apparaissent comme des incohérences dans la caractérisation de l'activité et de la vulnérabilité des différents groupes de chauves-souris. La MRAe recommande de préciser l'analyse et de revoir le cas échéant ses conclusions.

L'étude évoque les suivis de mortalité des chauves-souris sur le parc de Lou Paou, qui attestent d'une mortalité importante des chauves-souris en l'absence de bridage, en particulier des Noctules.

L'analyse des effets cumulés avec les projets voisins identifie un impact accru sur les oiseaux comme sur les chauves-souris.

La MRAe rappelle que les préconisations de scientifiques et notamment de la Société Française pour l'étude et la Protection des Mammifères (SFEPM), et Eurobats⁷ incitent à éviter l'implantation de projets éoliens en milieu forestier. Compte tenu de leur taille, les pales des éoliennes survolent la canopée. L'emplacement des machines proches de lisières ou créant de nouvelles lisières (défrichement et débroussaillage), augmente le risque de mortalité par collision ou barotraumatisme⁸. L'ouverture des milieux boisés modifie les lisières, crée de nouveaux corridors de circulation et de chasse à proximité des éoliennes. Les modèles d'éoliennes choisis ont un diamètre de rotor important qui réduit la distance au sol à 33 mètres ; ce qui laisse peu d'espace entre les boisements et le bout des pales selon les distances défrichées. L'étude dit maintenir une distance d'éloignement « suffisante » entre les lisières et les éoliennes, sans démontrer en quoi l'écart retenu est suffisant pour limiter valablement les risques de mortalité.

7 UNEP/Eurobats : accord sur la conservation des populations de chauves-souris européennes, développe des lignes directrices pour prendre en compte les chauves-souris dans les projets éoliens.

8 Barotraumatisme : un traumatisme causé par une variation trop rapide de la pression extérieure de l'air au niveau d'organes contenant des cavités d'air.

De plus, certaines éoliennes s'implantent à proximité de zones humides dont les abords seront dégagés par le défrichage ou les OLD ce qui peut les rendre plus attractives pour la faune volante, elles se situent également sur un corridor de déplacement (la piste d'accès) où de grands nombres de contacts horaires ont été enregistrés en transit automnal.

La MRAe recommande de démontrer pourquoi les emplacements choisis pour les mats ne peuvent éviter les milieux forestiers et la proximité des zones humides, contrevenant en cela aux recommandations scientifiques, et plus précisément elle recommande de montrer en quoi la distance aux lisières retenue limiterait valablement les risques de collision, au regard des enjeux identifiés sur le site.

L'étude propose de brider les éoliennes du 15 mars au 15 novembre pour des vents $\leq 6\text{m/s}$ et des températures $\geq 10^\circ\text{C}$. Cependant, la MRAe relève que l'activité des chauves-souris n'est pas analysée en fonction des conditions de vent et de température, ce qui est indispensable pour pouvoir déterminer les paramètres de bridage. Elle relève également que parmi les espèces sensibles identifiées, les noctules peuvent voler à des vitesses de vent pouvant être élevées. La MRAe estime donc que les paramètres de bridage proposés (vitesses de vent et température) doivent être davantage conservatoires, surtout en première intention, avant d'être adaptés suite aux résultats des suivis d'activité et de mortalité.

La MRAe recommande de proposer, en première intention, des paramètres de bridage renforcés (température et vitesses de vent), adaptés à la fréquentation du site par les Noctules, avant de les adapter en fonction des résultats des suivis d'activité et de mortalité.

Le porteur de projet propose de réaliser un suivi d'activité des chauves-souris au sol (1 passage par mois d'avril à mi-octobre) et par des enregistrements en hauteur (sans préciser la durée), chaque année durant les deux premières années d'exploitation, puis la cinquième année, puis tous les 10 ans. La MRAe souligne l'importance de réaliser un suivi d'activité adapté en parallèle du suivi de mortalité, afin de permettre l'ajustement de la mesure de bridage.

La MRAe recommande que les enregistrements en hauteur soient réalisés en continu sur la même période que celle retenue pour le bridage du parc soit du 15 mars au 15 novembre, pendant les trois premières années d'exploitation et qu'ils soient reconduits tous les 5 ans, au-delà des trois premières années.

Concernant les espèces protégées, une demande de dérogation à la stricte protection des espèces a été déposée et est instruite dans le cadre de l'autorisation environnementale. Cette instruction peut amener à modifier les mesures proposées. Les modifications qui en découleront devront être incorporées dans l'étude d'impact, afin que les deux documents restent cohérents.

4.3 Eaux superficielles et souterraines

De nombreuses zones humides sont présentes sur l'aire d'implantation potentielle. Leurs périmètres ont été délimités conformément à la réglementation, par une analyse de la végétation et par des sondages pédologiques. L'étude montre que de nombreuses émergences « *constituent le départ de ces zones humides* » qui sont essentiellement alimentées par percolation et concentration des pluies. Le sol et le sous-sol présentent une capacité de réservoir importante et assure la persistance de ces milieux humides. L'étude relève que le projet peut donc avoir un impact quantitatif sur ces milieux s'il interfère avec les flux d'alimentation. Ces risques sont identifiés pour les fondations des quatre éoliennes de E1 à E4, pour les accès et les tranchées des réseaux électriques à créer. Des mesures d'évitement et de réduction qui apparaissent adaptées sont évoquées dans l'étude hydrogéologique, reprises dans l'étude d'impact mais sans préciser les modalités d'intervention qui seront finalement retenues pour les fondations, en l'absence de l'étude géotechnique qui n'est pas réalisée à ce stade (recommandation plus haut).

Une mesure d'accompagnement sur 4,7 ha (conventionnement avec un éleveur) en faveur des zones humides vise au maintien et à l'amélioration de la fonctionnalité des tourbières existantes au sein de la zone d'implantation potentielle. Elle doit être précisée (intérêt des surfaces retenues, plan de gestion).

Concernant les risques de pollution des eaux de surfaces ou souterraines, l'étude relève plusieurs enjeux : les cours d'eau qui traversent la zone d'implantation possible et alimentent le ruisseau de Pessades, les zones humides évitées par les aménagements, mais qui restent toutefois très proches des zones de travaux, le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable « les seigneurs » de l'ancienne commune d'Estables intersecté par l'aire d'implantation potentielle.

Les enjeux sont identifiés, les effets potentiels de ce type de chantier sont décrits mais les niveaux d'impact attendus par rapport à ce projet ne sont pas évalués. L'étude n'est pas conclusive et renvoie directement aux mesures proposées qui restent génériques.

La MRAe estime que l'étude devait évoquer la topographie, la localisation des zones de travaux, de dépôt des matériaux... lors des opérations de construction, et conclure sur les risques de pollution par ruissellement ou infiltration.

Concernant les risques de pollution des eaux souterraines et de surface, la MRAe recommande de conclure sur les niveaux d'enjeu et d'impacts potentiels en s'appuyant sur les caractéristiques physiques de ce site (topographie, nature du sous-sol, travaux...), et de proposer des mesures adaptées.

Concernant les effets du projet sur l'écoulement des eaux, en complément de la recommandation page 6, un suivi des travaux des fondations par un hydrogéologue est recommandé.

La mesure d'accompagnement pour le maintien de tourbières existantes doit être précisée (intérêt des surfaces retenue, plan de gestion).

4.4 Risques de nuisances sonores

Des simulations acoustiques du projet ont été réalisées. Après avoir identifié les bruits résiduels, le fonctionnement acoustique du projet a été modélisé selon les puissances acoustiques du modèle d'éolienne retenu.

Les résultats des simulations acoustiques soulignent un risque de dépassement des émergences⁹ réglementaires au droit de la « Baraque du cheval mort », en période de nuit uniquement et pour des vitesses de vent de 5 à 8 m/s. Un plan de bridage est proposé pour chacune des trois directions de vent dominante sur le site, afin de respecter les seuils réglementaires au niveau des zones d'émergences réglementées. La MRAe souligne qu'il est prévu de réaliser des mesures de bruit à la mise en service du parc, afin de vérifier les données calculées et le respect des seuils réglementaires.

⁹ L'émergence est une modification temporelle du niveau sonore ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.